

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 12

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE

A une interpellation qui a eu lieu au Reichstag allemand sur la question des socialistes et où l'affaire Wohlgemuth est revenue sur le tapis, M. le comte Herbert de Bismark, secrétaire d'Etat, a répondu dans les termes suivants qu'il est utile d'enregistrer :

« L'heure étant déjà avancée, je ne répondrai pas sur tous les points soulevés par l'orateur précédent. Je suis heureux de pouvoir déclarer que je suis en situation de le rassurer complètement. Il n'y a pas eu d'antagonisme entre la Suisse et l'Allemagne, et il ne peut pas y en avoir; il ne saurait davantage exister d'antagonisme entre les gouvernements des deux pays. Dans les divergences d'opinion qui se sont produites entre nous et la Suisse, nous nous sommes inspirés du désir de gagner son appui dans la lutte contre les menées révolutionnaires des démocrates-socialistes et contre la puissante organisation de la démocratie sociale allemande en Suisse. Les membres du Parlement savent sans doute déjà que nous sommes en bonne voie de réussite; des choses de cette nature ne peuvent pas rester secrètes.

« Nous conservons les meilleurs rapports avec la Suisse. L'échange de notes diplomatiques n'implique pas nécessairement des froissements (*Verstimmungen*). Je le répète, il n'existe pas de froissements et il n'y en pas eu (*Dénégations à gauche*). Nous sommes convaincus que la Suisse reconnaîtra de mieux en mieux que, pas plus qu'un autre Etat bien organisé, elle ne peut tolérer les menées révolutionnaires de la démocratie sociale. Quant au cas Wohlgemuth, nous n'avons aucun motif d'y revenir, car c'est une affaire enterrée. (*Applaudissements à droite.*)

On sait que notre Conseil national a considéré aussi de la même manière la question Wohlgemuth, à la suite d'une interpellation récente de M. le colonel Muller suivie d'une réponse catégorique de M. le conseiller fédéral Droz, chef du Département des affaires extérieures.

Tout est bien qui finit bien !

Avant que le nouveau fusil soit délivré à la troupe, il est nécessaire que le corps d'instructeurs de l'infanterie soit mis complètement au courant du maniement et de l'emploi de cette nouvelle arme. L'année prochaine, une école d'instructeurs de 12 jours aura lieu, à laquelle seront appelés non-seulement tous les instructeurs d'infanterie, mais encore quelques-uns des autres armes, ainsi qu'un certain nombre d'aspirants-instructeurs de l'infanterie, en tout 110 hommes; il ne s'agit pas pour les instructeurs d'un service d'instruction habituel, mais bien d'un service d'école particulier et extraordinaire qui doit se passer sous forme d'une véritable école de tir, dans laquelle auront lieu, il est vrai, des délibérations au sujet des modifications à introduire aux règlements d'exercice.

La Confédération a l'intention de faire travailler en 1890 aux fortifications du massif du Gothard avec la plus grande activité possible. Pour y arriver il faudra faire attaquer les travaux sur plusieurs points à la fois. Les dépenses sont évaluées à 3,000,000 francs.

En date de 28 novembre dernier, le Conseil fédéral a nommé M. Guignard, Louis, à Yverdon, au grade de lieutenant d'administration.

En date du 7 décembre courant, la même autorité a promu au grade de capitaine d'administration M. le 1^{er} lieutenant Morier-Genoud, Alfred, quartier-maître du bataillon de fusiliers n^o 2.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 22 novembre, le Conseil d'Etat a nommé au grade de lieutenant d'infanterie :

A. Dans les fusiliers : Les citoyens Bonhôte, Paul, à Peseux; DuPasquier, Félix, à Veytaux; Bonhôte, François, à Peseux; Augsburger, Arnold, à la Chaux-de-Fonds; Vuilleumier, Lucien, à Morges; Chable, Daniel, à Colombier; Hotz, Paul, à Neuchâtel; Kursteiner, Charles, à Lausanne; Ulrich, Wilhelm, à Bâle; Heer, Charles, à Neuchâtel; Weber, Jules, à Fontainemelon; Juvet, Bernard, à Genève.

B. Dans les carabiniers : Dubois, Charles, à la Chaux-de-Fonds.

Genève. — Dans sa séance du 30 novembre écoulé, le Conseil d'Etat, sur la proposition de son département militaire, a nommé au grade de lieutenant dans l'infanterie d'élite : M. Liwenthal, Alexandre (carabiniers), et MM. Micheli, Horace; Ormond, Antoine; Bouvier, Ernest; Pilet, Edouard; Gottret, Jules, et Faizan, Charles (fusiliers). Au grade de lieutenant dans l'infanterie de landwehr (fusiliers), M. Zoller, Oscar.

Vaud. — La réunion d'officiers dite de Sainte-Barbe était convoquée par la circulaire ci-après pour le samedi 7 décembre :

Monsieur et cher camarade. — La Société vaudoise des Armes spéciales est convoquée en assemblée annuelle pour le samedi 7 décembre prochain, à 1 heure et demi après midi, à l'Abbaye de l'Arc, à Lausanne.

Ordre du Jour :

A. Affaires administratives.

1. Inscription de nouveaux membres.
2. Rapport du Comité sur l'état de la caisse. Nomination de la commission de vérification des comptes. — Rapport de cette commission. — Fixation de la contribution annuelle.
3. Rapport du Comité sur la bibliothèque et allocation d'un crédit pour achat de livres.

B. Travaux.

1. Rapport sur la visite des membres de la Société des armes spéciales aux fortifications du St-Gothard, par M. le major d'artillerie Melley.
2. Du tir indirect de l'artillerie de campagne, par M. le major d'artillerie Manuel.

3. La mission suisse aux manœuvres françaises en 1889, par M. le major d'artillerie Fama.
4. De l'achat total ou partiel des chevaux d'artillerie par la Confédération, par M. le lieutenant-colonel d'artillerie Rochaz.
5. De la nouvelle organisation judiciaire pour l'armée suisse, par M. le lieutenant-colonel d'état-major Favey.
6. Exposé de M. le colonel Constant Borgeaud, sur un affût d'artillerie de position.

C. Propositions individuelles.

A 6 heures : dîner.

NB. — Sont de droit membres de la Société vaudoise des Armes spéciales les commandants de corps de troupes combinés (art. 56 de la loi sur l'organisation militaire), les officiers de l'état-major général, ceux du génie et ceux de l'artillerie qui demandent à en faire partie (art. 1^{er} du règlement de la Société).

Le Président, P. Ceresole, colonel-divisionnaire.

Le Secrétaire, C. Melley, major d'artillerie.

La réunion a eu lieu conformément à ce programme et avec un plein succès. Il s'y est produit d'instructives et attrayantes expositions, suivies d'un cordial et gai banquet d'une cinquantaine de convives.

Nous reviendrons dans un prochain numéro sur cette intéressante séance.

— Il a été recruté, en 1889, dans le canton de Vaud, 1335 hommes, savoir 897 dans l'infanterie ; 58 dans la cavalerie (52 dragons, 2 guides et 4 trompettes) ; 159 dans l'artillerie (75 soldats du train, 71 canonniers, 4 trompettes) ; 36 dans l'artillerie de position (35 canonniers et 1 trompette) ; 33 dans les colonnes de parc (18 soldats du train et 15 canonniers) ; 30 soldats du train pour le train d'armée ; 69 dans le génie (39 sapeurs, 16 pionniers, 14 pontonniers) ; 39 dans les troupes sanitaires, et 14 dans celles d'administration.

— Le Conseil d'Etat a procédé aux nominations et promotions suivantes dans le corps des officiers de ce canton :

En date du 3 décembre, au grade de lieutenant d'infanterie :

1. Michel, Adolphe, à Lausanne. 2. Warnéry, Arthur, à St-Prex. 3. Huguenin, Emile, à La Sarraz. 4. Amiguet, Gustave, à Gryon. 5. Warnéry, Marc, à Lausanne. 6. Duruz, Oscar, à Lausanne. 7. Thonney, Auguste, à Trey. 8. Chessex, Henri, à Montreux. 9. Pittet, Charles, à Bussigny. 10. Cuénet, Ami, à Brent. 11. Pellis, Georges, à Lausanne. 12. Barbey, Héli, à Vuarrens. 13. Fonjallaz, Hermann, à Rivaz. 14. George, L., à Lausanne. 15. Martin, L., à Lausanne. 16. Reymond, Adrien, à Lausanne. 17. Moret, Charles, à Lausanne. 18. Weber, Robert, à Vevey. 19. Borel, Fernand, à Bex. 20. Bourgeois, Ulysse, à Courtilles. 21. Clerc, Samuel, à Echallens. 22. Barraud, Maurice, à Lausanne. 23. Terrisse, Henri, à Genève. 24. Guibat, Constant, à Bière. 25. Bitterlin, Jules, à Lucens. 26. Favre, Jules, à Yverdon. 27. Pidoux, Félix, à Treytorrens. 28. Pitton, Emile, à Oppens. 29. Humbert, Alphonse, à Corcelles (Concise). 30. Hermann, Eugène, à Lausanne. 31. Braillard, Fréd., à Moudon. 32. Lavanchy, Alois, à Sévery. 33. Wuhrmann, Auguste, à Nyon. 34. Blanck, Emile, à Orbe. 35. Décosterd, Adolphe, à Lausanne.

En date du 7 décembre :

Au grade de capitaine d'infanterie (fusiliers) : MM. les 1^{ers} lieutenants Baron, Jules, à Vevey; Pernet, Gustave, à Lausanne; Decrou-saz, Adrien, à Lausanne; Monnet, Fréd., à Cossonay; Fivaz, Jean, à Payerne.

Au grade de capitaine de carabiniers, M. le 1^{er} lieutenant Kohler Jean, à Lausanne.

Au grade de 1^{er} lieutenant d'infanterie : fusiliers : MM. les lieutenants Tschumy, Gustave, à Epesses; Briod, Alexis, à Lausanne; Pé-russet, Albert, à Yverdon. Carabiniers : MM. les lieutenants Hofer, Eugène, à Château-d'Œx; Bricod, Louis, à Château-d'Œx.

France. — Dans un des derniers Conseils tenus à l'Elysée, dit le *Soir* du 22 novembre, M. Freycinet, ministre de la guerre, a fait à ses collègues une communication fort intéressante, concernant la fabrication de l'arme nationale. Il résulte des rapports, reçus par le ministre de la guerre, que cette fabrication atteint aujourd'hui son maximum de rendement.

« Quel est ce maximum ? D'après les renseignements que donne aujourd'hui le *XIX^e Siècle*, les trois manufactures nationales de Saint-Etienne, Tulle et Châtellerauld produisent actuellement, chaque jour, 6000 fusils Lebel complètement terminés, prêts à être mis en service.

Dans ces conditions, l'armée active tout entière et sa réserve pourront être armées du nouveau fusil à répétition dès le commencement de l'année 1890, et au printemps, nos magasins d'armes seront prêts à parer à toutes les éventualités..

Nous pouvons ajouter sans indiscrétion, — car les Allemands le savent aussi bien que nous, — que les huit régiments territoriaux d'infanterie du 6^e corps d'armée pourraient être, le cas échéant, dès maintenant armés eux aussi de notre excellent petit fusil.

Dans ces conditions, il faut espérer que nous passerons sans crise la période critique du printemps 1890, car nous estimons que le fusil Lebel et sa poudre sans fumée sont une bien meilleure garantie pour la paix européenne que la triple ou quadruple alliance.

Toute l'armée connaît aujourd'hui les qualités exceptionnelles de la poudre Vieille, qui contribue puissamment à faire du fusil modèle 1886 une arme incontestablement supérieure aux armes similaires de toutes les nations de l'Europe. Ce que l'on sait moins, par exemple, c'est que M. Vieille et M. Sarrau, son collaborateur, ont également étudié la poudre sans fumée pour pouvoir l'employer dans les canons de tous les calibres. Aussi, elle peut être utilisée aujourd'hui aussi bien dans le matériel de campagne que dans les plus grosses pièces de marine.

Le gouvernement français, on le conçoit, prend les plus grandes précautions pour conserver le secret de la fabrication de cette poudre; cependant, on a signalé quelques détournements sur divers points du territoire. Malgré ces accidents, il est permis de croire que nos ennemis n'ont pu en pénétrer complètement le mystère, car la poudre-papier de Weteren (du coton poudre dissous dans l'éther acétique) et la poudre fabriquée en Allemagne par les sociétés de dynamite (poudre formée de gélatine explosible insensibilisée par du camphre) sont loin de valoir la nôtre. »

— Le prince Louis-Napoléon, frère du prince Victor, est depuis quelques jours à Paris, dit le *Figaro*, venant de Prangins où il s'était rendu après avoir donné sa démission d'officier dans l'armée italienne et pris congé du roi Humbert, à Monza. On assure que le prince va entrer dans l'armée russe comme chef d'escadrons.

P.-S. Après avoir présenté sa demande personnellement au tzar, le prince Louis-Napoléon a été nommé lieutenant-colonel du 44^e régiment de dragons, Wurtemberg, actuellement au Caucase. Il a obtenu, en même temps, un congé jusqu'au 15 avril.

— M. de Mahy, 1^{er} vice-président, a déposé sur le bureau de la Chambre son projet, déjà connu, ayant pour but la création d'un « grand état-major » et « d'états-majors d'armée ».

L'auteur estime que l'augmentation de l'effectif résultant de la mise en vigueur de la nouvelle loi militaire nécessite l'emploi d'un « moteur » destiné à mettre en mouvement, à régler et à coordonner les opérations de cette immense machine. C'est là le rôle du grand état-major tel qu'il existe en Allemagne. Le grand état-major serait, en temps de paix, chargé de préparer à leurs fonctions de guerre les officiers qui doivent former l'état-major du généralissime et les états-majors des différentes armées.

Le grand état-major serait dirigé par un généralissime désigné. Il lui serait adjoint un sous-chef d'état-major également désigné. Le généralissime n'aurait, en temps de paix, aucune troupe sous son commandement. Il serait consulté par le ministre de la guerre sur les meilleures dispositions à prendre pour l'organisation de guerre de l'armée. Sa principale tâche serait de former par des études incessantes sur le terrain les officiers du grand état-major et des états-majors d'armée.

Les états-majors d'armée seraient au nombre de cinq.

M. de Mahy ne propose pas de désigner les généraux d'armée en titre; il dit que cette question viendra, s'il y a lieu, par voie d'amendement à son projet; il se contente de l'existence « en fait » de ces officiers. En créant le grand état-major et les états-majors d'armée son but est de munir le généralissime et les généraux d'armée actuellement désignés, de « l'outil sans lequel ils ne peuvent exercer leur fonction ».

— Le *Journal officiel* vient de publier un rapport adressé au président de la République par le ministre de la guerre, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et sur les *dispenses*. Cet important décret assure l'exécution complète de la nouvelle loi qui est entrée en vigueur dès le 22 novembre.

Cette loi a confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les diverses dispenses partielles du temps de service qu'elle édicte seraient accordées aux intéressés. Le conseil d'Etat a, dans sa dernière séance d'assemblée générale, terminé l'examen de ce règlement, dont voici les lignes principales :

Six sections traitent successivement des dispenses attachées à certains diplômes, titres, prix et récompenses, des dispenses au titre de l'engagement décennal, au titre des études littéraires, scientifiques et techniques, au titre des études artistiques, au titre des industries d'art, enfin, à titre d'élèves ecclésiastiques.

Belgique. — La conférence anti-esclavagiste qui a siégé à Bruxelles en novembre a complété son organisation en chargeant une commission d'examiner les mesures propres à réprimer la traite par voies terrestres, une autre commission d'examiner les mesures propres à réprimer la traite par voies maritimes, et à cette occasion le roi de Belgique a reçu une députation de la *British and foreign anti-slavery Society*. Le roi Léopold aurait alors émis, paraît-il, l'opinion que l'Europe devrait venir en aide à l'Etat libre du Congo en lui fournissant les ressources militaires et financières qui lui manquent pour arriver à réprimer complètement la traite sur son territoire.

A ce sujet la *République française* fait les observations ci-après :

« Nous devons faire observer qu'à la suite de la constitution de l'Etat libre du Congo par la conférence de Berlin une convention fut conclue entre la République française et S. M. le roi des Belges. En vertu de cette convention, si l'Etat libre, venant à manquer des ressources nécessaires, renonce à occuper le territoire qui lui est attribué, la France aura, par préférence, un droit à racheter ce territoire et à y succéder à l'Etat libre. Si la solution proposée par le roi des Belges était adoptée, notre droit pourrait se trouver atteint. La convention, en effet, établit cette présomption que l'Etat libre restera livré à ses propres forces. Si l'Europe entière supplée à celles qui lui manquent, en quelle occasion et à quelle époque le droit de rachat de la France pourra-t-il jamais s'exercer? En outre, si l'Europe entière fournit des ressources à l'Etat libre, la France, venant à exercer éventuellement son droit de rachat, se verra exposée à des réclamations de la part de chacune des nations qui auront contribué à fournir ces ressources; or elle ne peut s'être engagée qu'envers l'Etat libre qui a traité seul avec elle. La proposition de S. M. le roi Léopold nous paraît donc difficilement admissible. »

Grèce. — On écrit d'Athènes le 22 novembre à la *République française* :

« Des marins d'Hydra, pêcheurs d'éponges, viennent de faire une découverte de nature à exciter l'intérêt de la marine française. Au cap Gravios (île d'Andros), ils ont retiré d'une profondeur de dix à douze brasses six petits canons de bronze se chargeant par la culasse. Ces canons mesurent un peu plus d'un mètre de longueur. Le mécanisme de la culasse ne paraît pas plus compliqué que celui des canons actuellement en usage. Il est fort simple, dit-on, et d'un maniement facile. Les six pièces, de grandeur égale, sortent, évidemment, de la même fonderie, mais on n'a encore découvert ni la marque de fabrique ni le nom du fondeur. Le seul signe extérieur remarqué jusqu'ici sont les trois lettres suivantes : I. B. C., en forme d'astérisque, renfermées dans une espèce de cartouche rectangulaire.

Près des canons, on a découvert plusieurs caisses en bois doublées d'étain pleines de curieuses médailles ou monnaies portant sur une des faces une tête de femme artistement gravée, sur l'autre un écusson surmonté d'une couronne, et en exergue : *Præmium virtutis*. Les médailles sont au millésime de 1666. On en a déjà tiré de la mer une quantité considérable, pesant ensemble plus de 650 kilogrammes. Rien n'a pu mettre encore sur la trace de la nationalité du navire. Selon une tradition locale, une frégate s'est perdue près du cap Gavrios, il y a plus d'un siècle. »